

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 septembre 2000
Français
Original: anglais/arabe/russe

Cinquante-cinquième session

Point 70 de l'ordre du jour

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Rapport du Secrétaire général*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Observations	3–4	2
III. Réponses reçues des gouvernements		4
Égypte		4
Fédération de Russie		5
Qatar		6

* Étant donné que le présent rapport se réfère au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], sa mise au point finale a été subordonnée à la parution de ce document dans toutes les langues officielles.

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 54/51 du 1er décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région du Moyen-Orient et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant à l'annexe de son rapport¹ ou sur d'autres mesures pertinentes en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a prié également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur la suite donnée à ladite résolution. Le présent rapport répond à cette demande.

2. Le 18 février 2000, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États Membres dans lequel il appelait l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 54/51 et sollicitait les vues des États Membres sur cette question. Des réponses ont été reçues de l'Égypte, de la Fédération de Russie et du Qatar et sont reproduites ci-dessous dans la partie III. Les autres réponses qui seront reçues d'États Membres seront publiées en tant qu'additif au présent rapport.

II. Observations

3. Le Secrétaire général note que la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires a fait l'objet d'une attention accrue à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 tenue récemment. Les mesures concernant le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, ont été énumérées dans le Document final² de la Conférence qui a été adopté par consensus. Ces mesures sont les suivantes :

« 1. La Conférence réaffirme l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette résolution qui a été

coparrainée par les États dépositaires (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995.

2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et note que les efforts déployés à cet égard, ainsi que d'autres initiatives, contribuent, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.

3. La Conférence rappelle qu'au paragraphe 4 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient "elle engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires". La Conférence note, à cet égard, que, dans son rapport sur l'application de la Résolution de 1995³, le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. La Conférence note qu'en vertu de l'article III du Traité, les États parties non dotés d'armes nucléaires sont tenus de conclure des accords avec l'Agence pour satisfaire aux exigences du Statut de l'AIEA. À cet égard, elle relève qu'il est indiqué au paragraphe 44 du texte relatif à l'examen de l'article III que neuf États parties dans la région n'ont pas encore conclu d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA et elle les invite à négocier des accords de ce type et à les faire entrer en vigueur dès que possible. La Conférence accueille avec satisfaction la conclusion d'un Protocole additionnel par la Jordanie et

elle invite tous les autres États du Moyen-Orient, qu'ils soient ou non parties au Traité, à participer au système renforcé de garanties de l'Agence.

5. La Conférence note que la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté à l'unanimité, à sa session de 1999, des directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée⁴. Elle note qu'au cours de cette session, la Commission du désarmement a encouragé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que celle de zones exemptes de toutes armes de destruction massive. Elle relève que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution proposant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

6. La Conférence invite tous les États, en particulier les États du Moyen-Orient, à réaffirmer ou à exprimer leur soutien à l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui soit effectivement vérifiable, à communiquer leurs déclarations de soutien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à cet objectif.

7. La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle demande au Secrétariat d'établir une compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005.

8. La Conférence prie le Président de la Conférence d'examen de l'an 2000 de communiquer le Document final de la Conférence, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

aux gouvernements de tous les États, en particulier à ceux des États parties qui n'ont pu assister à la Conférence et des États qui ne sont pas parties au Traité.

9. Rappelant le paragraphe 6 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la Conférence réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour qu'ils offrent leur coopération et n'épargnent aucun effort afin d'assurer la création rapide par les parties régionales d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Elle note la déclaration dans laquelle les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement en faveur de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. Ayant à l'esprit l'importance du plein respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence note la déclaration faite le 24 avril 2000 par le Directeur général de l'AIEA selon laquelle, depuis que l'Agence a cessé ses inspections en Iraq le 16 décembre 1998, elle n'est pas en mesure de donner l'assurance que l'Iraq respecte ses obligations en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La Conférence note en outre que l'Agence a procédé à une inspection en janvier 2000 conformément à l'accord de garanties que l'Iraq a conclu avec l'AIEA, au cours de laquelle les inspecteurs ont pu vérifier la présence de matières nucléaires soumises aux garanties (uranium faiblement enrichi, naturel et appauvri). La Conférence réaffirme que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'AIEA et de respecter ses obligations. »

4. Les accords conclus à la Conférence des Parties en 2000 confirment que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient bénéficie d'un large appui. Le Secrétaire général note qu'à la réunion du Groupe directeur multilatéral, tenue en février 2000, les ministres des affaires étrangères ont souligné à quel point il importait que le Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité conviennent d'un programme de travail complet. Dans ce contexte, il s'est déclaré convaincu que cet organe pouvait encore jouer un rôle utile en servant de cadre à l'examen d'une vaste gamme de mesures concernant la maîtrise des armements, le désarmement

et le renforcement de la confiance, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées et les autres États concernés intensifieraient leurs efforts afin de relancer les activités du Groupe de travail dès que possible. Le Secrétaire général réaffirme que l'Organisation des Nations Unies demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues des gouvernements

Égypte

[Original : anglais]
[6 septembre 2000]

1. L'importance que l'Égypte attache à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est indéniable. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis cette année-là, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution sur la question, par consensus depuis 1980. Année après année, l'Égypte a continué à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'objectif qu'est la libération du Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que signataire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, l'Égypte a montré clairement et sans ambiguïté qu'elle rejetait l'option nucléaire qui, selon elle, représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note que tous les États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'exception d'Israël qui persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui a pour effet de perpétuer un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'importance donnée à la question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est un

nouveau témoignage de l'attachement de la communauté internationale à la création d'une telle zone dans la région. La Conférence de 2000, donnant suite à la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, a adopté à l'unanimité dans son document final un paragraphe réaffirmant combien il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties spécialisées de l'Agence, et qui se lit comme suit⁵ :

« La Conférence rappelle qu'au paragraphe 4, la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient "engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires". La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la Résolution de 1995⁶, le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. »

4. L'Égypte reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une tâche délicate. En effet, chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et chaque zone doit être adaptée en tenant compte de ces caractéristiques. Toutefois, l'Égypte ne partage pas la vue selon laquelle une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable au début des négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument était correct, il est probable que le Traité de Tlatelolco, voire le Traité de Pelindaba, n'aurait jamais été négocié. Malheureusement, les conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique aujourd'hui, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme raisons empêchant les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Égypte considère que l'expérience a montré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de

tension et de conflits contribue bel et bien à réduire les tensions, en empêchant les conflits et en établissant des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

5. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires puisse être créée dans une région du monde, il faut inévitablement un engagement au niveau régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement existe sans aucun doute au Moyen-Orient, comme en témoigne l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et par l'adoption consensuelle récente de directives par la Commission des Nations Unies pour le désarmement, à sa session de fond de 1999, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base des arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À ce propos, l'Égypte note avec satisfaction que l'on s'accorde à considérer qu'il convient d'encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. L'Égypte considère que ces engagements ne pourront avoir une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient que s'ils se traduisent par des actions concrètes.

6. Si les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont liées à une liste de conditions préalables qui ne cessent de s'allonger, elles sont vouées à l'échec. L'Égypte considère que la seule condition préalable pour que les négociations commencent sur cette question est que les États de la région manifestent la volonté politique de s'asseoir ensemble et de commencer les négociations. L'Égypte ne partage pas la vue selon laquelle la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui « scelle une paix durable ». En effet, une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est en soi une mesure de confiance et un acte de réconciliation politique. En outre, faire valoir que des relations de paix au plein sens du terme doivent exister avant que les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires puissent commencer, tout en persistant à maintenir une option nucléaire, revient clairement à tenter de faire valoir deux arguments mutuellement exclusifs et contradictoires. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, aucune paix solide et durable ne peut être réalisée si la menace nucléaire continue de peser sur la région.

7. L'Égypte continuera de s'efforcer de réaliser l'objectif qu'est la création, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires et, pour cela, continuera de rechercher l'appui des États de la région et d'autres pays en dehors de la région. En outre, elle poursuivra ses efforts en ce sens en fonction des résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Dans le cadre de ses efforts, elle continuera de rechercher l'appui de la communauté internationale et de tous ceux qui sont résolus à débarrasser la planète, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[12 juin 2000]

1. La Fédération de Russie appuie la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la Russie est à l'origine de cette initiative qui date de 1958. La création d'une telle zone est conforme aux intérêts nationaux à long terme des États de la région et contribuerait dans une grande mesure à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. Nous sommes convaincus que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ne sera possible que lorsque tous les pays de la région sans exception seront parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme on le sait, Israël est actuellement le seul État de la région qui ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Compte tenu de ce fait, la Fédération de Russie appuie fermement l'appel lancé par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 aux pays intéressés de la région les invitant à adhérer au Traité et à soumettre, avant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce serait là une mesure pratique importante aux fins de la création

d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

3. Les divergences de conceptions concernant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ne pourront être aplanies qu'au niveau multilatéral lorsque les puissances nucléaires auront donné les garanties appropriées. Nous estimons que l'examen des mesures devant permettre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, ainsi que de la question du suivi de l'efficacité de telles mesures, devrait être organisé sur une base acceptable pour toutes les parties intéressées et inclure la participation de l'ONU.

4. Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pourrait être l'instance la plus appropriée à cet égard. Nous continuons de rechercher les moyens d'inscrire les problèmes connexes à l'ordre du jour et de faciliter la reprise des travaux du Groupe de travail. Lors de la réunion du Groupe directeur multilatéral qui s'est tenue à Moscou, en février 2000, les ministres des affaires étrangères ont souligné à quel point il importait que le Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité convienne d'un programme de travail complet. À cet égard, ils ont engagé les parties à redoubler d'efforts pour parvenir à cet accord et reprendre leurs travaux, avec l'aide des coparrains, afin de relancer les activités du Groupe de travail. La Fédération de Russie, en tant que coparrain et l'un des principaux cofondateurs du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, attache une importance particulière à l'application des recommandations formulées lors de la réunion du Groupe directeur multilatéral à Moscou.

Qatar

[Original : arabe]
[7 juin 2000]

1. L'Autorité compétente de l'État du Qatar (le Ministère de la défense) indique que les mesures énoncées dans les parties III et IV de l'étude annexée au rapport du Secrétaire général du 10 octobre 1990 au titre du point intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » (A/45/435) sont les suivantes :

a) Les États de la région devraient s'abstenir de posséder des armes nucléaires;

b) Les États dotés d'armes nucléaires devraient se garder de les introduire dans la région;

c) Les États dotés d'armes nucléaires devraient se garder de menacer de les utiliser ou de les utiliser contre un quelconque objectif situé dans la région.

2. Le Ministère de la défense (le Haut Commandement) fait siennes ces mesures permettant d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires dans la région. Il n'a pas d'autres commentaires à ajouter.

Notes

¹ A/45/435.

² NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II).

³ NPT/CONF.2000/7.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.*

⁵ NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II), par. 16/3.

⁶ NPT/CONF.2000/7.